

COMPTE-RENDU de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 08 mars 2022 – résultats des votes -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 8 mars à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni, à la salle des fêtes (au vu des conditions sanitaires et mesures réglementaires), sous la Présidence de son Maire en exercice Madame Delphine HARTMANN,

Date de convocation : mercredi 2 mars 2022

Etaient présents : Mmes et Mrs Chrystelle SAUBIN, Magali BERRUYER, Luc BLANCHET, Aurélie CHARREL (Adjointes), Claude MOUNIER, Séverine AMANN, Catherine PORLAN, Jérôme SPRIET, Angélique VIDEAU (conseillers municipaux délégués), Rémi CHAVANON, Joseph SINEYEN, Noémie FRANCHELLIN, Karine ROVIRA, Jean-Claude LABROSSE, Jean-Paul BONNETAIN, Sylvie COSTA, Didier FREMY, Agnès HERPHELIN, Claude CHARVET, Thierry LACROIX.

Etaient absentes et excusées :

M. Jean-Michel ALLAGNAT a donné pouvoir à M. Luc BLANCHET

Mme Monique MARIE a donné pouvoir à M. Jean-Paul BONNETAIN

Madame le Maire procède à l'appel des membres. Les membres présents sont 21 à l'ouverture de la séance sur un nombre de 23. Ayant atteint le quorum, le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Mme Chrystelle SAUBIN.

Ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Vote des taux d'imposition des taxes locales directes 2022
- Reprise anticipée des résultats de l'année 2021
- Vote du Budget Primitif 2022
- Centre Communal d'Action Sociale de Dolomieu :
 - a) attribution d'une subvention d'équipement
 - b) durée d'amortissement de la subvention
- Demande de subventions pour les travaux de réhabilitation de la maison « Chevrolat »
- Demande de subventions pour la réfection de la toiture de l'école élémentaire Elie Cartan
- Demande de subventions pour la réfection de la toiture de l'ancienne Mairie
- Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social
- Convention intercommunale pour l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)
- Convention avec l'association Biodiversité Nature en Val D'Huert
- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
- Réforme de la Taxe Communale pour la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)
- Avis sur la modification du PLUi Ouest
- Avis sur la protection complémentaire des agents
- Informations diverses : point sur les commissions de chaque adjoint

- Questions diverses

• **Délibération n°20220308- 08 : Vote des taux d'imposition des taxes locales directes 2022**

Madame l' Adjointe aux Finances expose les mesures fiscales introduites par la loi de finances pour l'année 2022 :

- revalorisation des bases d'imposition de 3.4 % en raison de l'inflation,
- modification de la formule de calcul du coefficient correcteur instauré en 2021 pour neutraliser les écarts de ressources perçues par les communes suite au transfert du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans le cadre du Schéma de compensation de la réforme de la taxe d'habitation.

Les taux votés par la Commune de Dolomieu en 2021 étaient les suivants :

	Taux communal 2020	Taux communal 2021 proposé	Taux communal 2021 adopté
Taxe foncière bâti	13,46%	13,46%	29,36%
<i>Taux départemental 2020 pour information</i>	15,90%	→ à intégrer au taux communal pour 2021	
Taxe foncière non bâti	44,17%		44,17%

Au vu des dispositions fiscales applicables en 2022 pour les collectivités territoriales, Madame l'Adjointe aux Finances propose de maintenir pour 2022 les taux d'imposition suivants :

	Taux proposés en 2022
Taxe foncière bâti	29.36%
Taxe foncière non bâti	44.17%

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** le maintien des taux d'imposition au titre de l'année 2022, soit :
 - 29,36% pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties
 - 44,17% pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

• Délibération n°20220308- 09 : Reprise anticipée des résultats de l'année 2021

Suivant l'article L. 2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par délibération du Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Néanmoins, le Conseil municipal a la possibilité, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats. La reprise est justifiée par les documents suivants : une feuille de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget et de l'état des restes à réaliser de l'exercice.

Le Conseil municipal décide alors d'inscrire par anticipation au budget primitif de la Commune les résultats de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

L'affectation définitive des résultats fera l'objet d'une délibération spécifique intervenant après le vote du compte administratif.

Madame l'Adjointe aux Finances présente aux membres du Conseil municipal les résultats prévisionnels de l'exercice 2021 :

	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses (a) ou déficit	Recettes (b) ou excédent	Dépenses (c) ou déficit	Recettes (d) ou excédent
Opérations de l'exercice	1 418 186.33 €	1 785 980.16 €	3 460 732.03 €	1 765 973.16 €
Résultats de l'exercice (b-a) et (d-c)		367 793.83 €	- 1 694 758.87 €	
Résultats reportés		0,00		1 637 007.17 €
Résultats cumulés		367 793.83 €		- 57 751.70 €
RESULTATS prévisionnels à la clôture de l'exercice 2021		367 793.83 €		- 57 751.70 €
Restes à réaliser prévisionnels de l'exercice 2021			1 340 065.00 €	660 700.00 €

Compte tenu du besoin de financement en section d'investissement, Madame l'Adjointe aux Finances propose d'affecter au budget primitif 2022 par anticipation le résultat d'exploitation excédentaire prévisionnel de l'exercice 2021 d'un montant de 367 793.83 €.

- en recette d'investissement, au compte 1068 - excédents capitalisés.

Madame l'Adjointe aux Finances informe le Conseil municipal que l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 fera l'objet d'une délibération spécifique intervenant après le vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'affecter, par anticipation, le résultat d'exploitation excédentaire prévisionnel de l'exercice 2021, d'un montant de 367 793.83 € en recettes d'investissement au compte 1068 – excédents capitalisés.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

• Délibération n°20220308- 10 : Vote du Budget Primitif 2022

Après avoir exposé le projet de budget pour l'année 2022, Madame l'Adjointe aux Finances propose d'approuver le budget primitif 2022 dont la balance générale s'établit comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 714 260 €	1 714 260 €
INVESTISSEMENT	3 196 956 €	3 196 956 €
TOTAL	4 911 216 €	4 911 216 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

• Délibération n°20220308- 11 : Attribution d'une subvention d'équipement au Centre Communal d'Action Sociale

a) Attribution d'une subvention d'équipement

Jusqu'en décembre 2021, l'Agence Postale Communale occupait un espace de la Résidence Coron, propriété du Centre Communal d'Action Sociale de Dolomieu. Ce service a été transféré dans les nouveaux locaux de la Mairie.

Par délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 4 décembre 2021, il a été convenu que le local vide de la Résidence Coron soit mis à la disposition d'un établissement public ou privé ou d'un professionnel dans l'intérêt d'un service public ou privé. Le Conseil d'administration a choisi d'aménager l'espace vacant pour accueillir des

professionnels de santé paramédicale.

Considérant que ce projet vise à soutenir l'intérêt public local dans le domaine de la santé,

Considérant que le CCAS n'ayant pas de ressources propres suffisantes pour financer ce programme de travaux,

Madame le Maire propose d'attribuer une subvention d'équipement de 35 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale de Dolomieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'équipement de 35 000€ au Centre Communal d'Action Sociale
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif 2022 au compte 2041622 – subvention d'équipement- pour la somme de 35 000€.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

<ul style="list-style-type: none">• Délibération n°20220308- 12 : Durée d'amortissement de la subvention d'équipement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale
--

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement versées aux collectivités territoriales au chapitre 204 doivent faire l'objet d'un amortissement.

La durée d'amortissement des subventions d'équipement est déterminée selon les critères suivants :

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Madame le Maire propose qu'en raison de son montant, la subvention d'équipement accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Dolomieu de 35 000 euros soit amortie sur une durée de trois ans à compter de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** à trois ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement de 35 000 euros inscrite au compte 2041622 attribuée au CCAS de Dolomieu
- **INSCRIT** au budget principal chaque année les crédits nécessaires en dépenses de fonctionnement au compte 6811, chapitre 042 et en recettes d'investissement au compte 28041622, chapitre 40.

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

• Délibération n°20220308- 13 : Demande de subventions pour les travaux de réhabilitation de la maison « Chevrolat »

Madame le Maire informe l'Assemblée de la réalisation de travaux de réhabilitation de la Maison Chevrolat, bâtiment communal sis 1 rue Elie Cartan (38110 DOLOMIEU). Afin de permettre la réalisation de cette opération, dont le coût est estimé à 115 400,00 € H.T., il est proposé à l'Assemblée de déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil départemental de l'Isère et de la Sous-préfecture de La Tour du Pin (Priorité n° 3 dans le cadre de la DSIL 2022).

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant H.T.	Nature des recettes	Taux	Montant
Réaménagement RDC + étage				
Maçonnerie	6 000,00 €	Subvention du Département de l'Isère	35 %	40 390,00 €
Zinguerie	4 500,00 €			
Menuiseries extérieures	33 000,00 €			
Plâtrerie, Isolation	10 000,00 €			
Chauffage	19 000,00 €			
Electricité VMC	8 600,00 €			
Plomberie	6 200,00 €			
Sols / Faïence	7 000,00 €	Subvention de l'Etat (DSIL 2022)	25 %	28 850,00 €
Façades	16 000,00 €			

Accessibilité PMR				
Fondations pour murets rampes	1 300,00 €			
Murets de soutènement	2 100,00 €			
Remblaiement + forme de pentes	700,00 €	SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	60 %	69 240,00 €
Béton pour dallage rampes	1 000,00 €	Autofinancement de la commune	40 %	46 160,00 €
TOTAL	115 400,00 €	TOTAL	100 %	115 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental de l'Isère, de la Sous-préfecture de La Tour du Pin (dans le cadre de la DSIL 2022), ainsi que de tout autre financeur éventuel dans le cadre des travaux ci-dessus mentionnés.
- **INSCRIT** le montant des dépenses au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

• **Délibération n°20220308- 14 : Demande de subventions pour la réfection de la toiture de l'école élémentaire Elie Cartan**

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'au vu de l'état dégradé des toitures de l'école élémentaire Elie Cartan, des travaux urgents de réfection sont nécessaires.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, dont le coût est estimé à 210 613,94 € H.T., il est proposé à l'Assemblée de déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil départemental de l'Isère (dans le cadre du Plan Ecoles) et de la Sous-préfecture de La Tour du Pin (Priorité n° 2 dans le cadre de la DSIL 2022).

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant H.T.	Nature des recettes	Taux	Montant
Ecole élémentaire (partie du bâtiment de l'ancienne Mairie de Dolomieu)		Subvention du Département de l'Isère (Plan Ecoles)	60 %	126 368,36 €
Echafaudage	11 042,46 €			
Remplacement de la couverture existante	63 739,12 €			
Cuivrerie	10 035,16 €			
Sous-total :	84 816,74 €			
Ecole élémentaire (ailes sud, ouest et nord)		Subvention de l'Etat (DSIL 2022)	15 %	31 449,30 €
Couverture / Zinguerie	117 077,20 €			
Renforcement de charpente	8 720,00 €			
Sous-total :	125 797,20 €			
		SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	75 %	157 817,66 €
		Autofinancement de la commune	25 %	52 796,28 €
TOTAL	210 613,94 €	TOTAL	100 %	210 613,94 €

Madame le Maire précise que la subvention prévisionnelle de l'Etat (31 449,30 €) représente en réalité 25 % du coût prévisionnel des travaux liés à la réfection de la toiture des ailes sud, ouest et nord de l'école élémentaire (établi à 125 797,20 € H.T.).

La réfection de la toiture de la partie de l'école élémentaire intégrée à l'ancien bâtiment de la Mairie de Dolomieu fait l'objet d'une autre demande de subvention DSIL 2022 (portant sur la réfection totale de la toiture de l'ancien bâtiment de la Mairie de Dolomieu, non initialement prévue dans les travaux de réhabilitation de la Mairie).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération.

- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental de l'Isère, de la Sous-préfecture de La Tour du Pin (dans le cadre de la DSIL 2022), ainsi que de tout autre financeur éventuel dans le cadre des travaux ci-dessus mentionnés.
- **INSCRIT** le montant des dépenses au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

<ul style="list-style-type: none">• Délibération n°20220308- 15 : Demande de subventions pour la réfection de la toiture de l'ancienne Mairie
--

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'au vu de l'état dégradé de la toiture de l'ancienne Mairie de Dolomieu (chutes de tuiles), destinée à accueillir la future médiathèque communale ainsi qu'une partie des classes de l'école élémentaire publique de Dolomieu, d'importants travaux de réfection sont nécessaires.

Madame le Maire précise que ces travaux, qui présentent le caractère d'urgence au vu des lourds travaux de réhabilitation en cours, n'étaient pas prévus dans le cadre du diagnostic réalisé par la maîtrise d'œuvre de l'opération en phase conception, et n'ont donc pas été intégrés aux travaux en cours.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, dont le coût est estimé à 180 485,61 € H.T., il est proposé à l'Assemblée de déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil départemental de l'Isère (Lecture publique) et de la Sous-préfecture de La Tour du Pin (Priorité n° 1 dans le cadre de la DSIL).

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant H.T.	Nature des recettes	Taux	Montant
<u>Partie du bâtiment de l'ancienne Mairie de Dolomieu liée à l'école élémentaire</u>		Subvention du Département de l'Isère (Lecture publique)	16 %	28 700,66 €
Echafaudage	11 042,46 €			
Remplacement de la couverture existante	63 739,12 €			
Cuivrerie	10 035,16 €			
<u>Sous-total :</u>	84 816,74 €			
<u>Partie du bâtiment de l'ancienne Mairie de Dolomieu liée à la future médiathèque</u>		Subvention de l'Etat (DSIL 2022)	25 %	45 121,40 €
Echafaudage	11 042,46 €			
Remplacement de la couverture existante	74 250,01 €			
Cuivrerie	10 376,40 €			
<u>Sous-total :</u>	95 668,87 €			
		<u>SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES</u>	41 %	73 822,06 €
		Autofinancement de la commune	59 %	106 663,55 €
TOTAL	180 485,61 €	TOTAL	100 %	180 485,61 €

Madame le Maire précise que la subvention prévisionnelle du Département de l'Isère (28 700,66 €) représente en réalité 30 % du coût prévisionnel des travaux liés à la réfection de la toiture de la partie du bâtiment de l'ancienne Mairie de Dolomieu liée à l'aménagement de la future médiathèque communale (établi à 95 668,87 € H.T.).

La réfection de la toiture de la partie du bâtiment de la Mairie de Dolomieu intégrant l'école élémentaire fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département de l'Isère, dans le cadre du plan Ecole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération.

- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental de l'Isère, de la Sous-préfecture de La Tour du Pin (dans le cadre de la DSIL 2022), ainsi que de tout autre financeur éventuel dans le cadre des travaux ci-dessus mentionnés.
- **INSCRIT** le montant des dépenses au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

- **Délibération n°20220308- 16 : Convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Système National d'Enregistrement des demandes de logement social.**

Madame le Maire annonce au conseil municipal que, depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en consultation.

Madame le Maire donne lecture de la convention présentée ce jour, et souligne que celle-ci acte que l'enregistrement des demandes de logement social, déposées sur la commune de DOLOMIEU, sera réalisé par la communauté de communes des Vals du Dauphiné, qui sera cosignataire de la présente convention.

Elle demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** la convention entre le préfet de l'Isère et les services utilisateurs du Service Nationale d'Enregistrement pour l'enregistrement des demandes de logement social en Isère.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération

• **Délibération n°20220308- 17 : Convention intercommunale pour l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)**

Le Maire informe que la Commune de Dolomieu est rattachée, depuis la rentrée scolaire 2015, au secteur RASED de Morestel en remplacement de celui de la Tour du Pin.

Les membres du RASED sont des personnels spécialisés de l'Education Nationale (psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation, etc..). Ils sont placés sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription. Ils ont pour but et pour mission de mettre leurs compétences au service des élèves en difficulté.

Conformément aux articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'éducation, l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes doivent assurer les dépenses de fonctionnement.

Pour permettre à ces professionnels d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire de leur assurer un local adapté, une ligne téléphonique et un équipement informatique avec connexion à Internet. Le matériel spécifique utilisé par les membres du RASED se compose d'outils psychométriques, de matériels de rééducation, d'outils pédagogiques, de documents et de logiciels adaptés.

La convention (en annexe) vise à établir la répartition des charges pour chacune des communes, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires.

La commune de Morestel a fixé la participation à 1,40€ par élève scolarisé dans chaque école publique du secteur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention intercommunale proposée par la Commune de Morestel.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération

• **Délibération n°20220308- 18 : Convention avec l'Association biodiversité Nature en Val d'Huert**

Dans le cadre d'une sensibilisation de la population à la présence du frelon asiatique et, afin de prévenir au maximum la prolifération de cet insecte nuisible au développement de la faune et de la flore, il est proposé à l'Assemblée de conclure une convention avec l'association BIODIVERSITE NATURE EN VAL D'HUERT, pour une durée d'un an tacitement reconductible 2 fois, dont les missions seront notamment les suivantes :

- Animation de 2 rencontres sur la thématique du frelon asiatique ;
- Mettre en place un réseau de vigilance et d'observation du frelon asiatique avec la participation d'habitants volontaires et établir une cartographie permettant de faciliter la recherche de nids ;
- Gérer les signalements effectués auprès de la mairie ou directement à l'association ;

- Répondre à toute question de la population concernant la problématique du frelon asiatique, sans déplacement sur place, soit immédiatement, soit après interrogation d'un organisme compétent ;
- Apporter le matériel nécessaire pour les ateliers « réalisation de pièges sélectifs ».

Madame le Maire ajoute que cette convention implique le paiement, au profit de l'association, d'une somme annuelle de 330 €, décomposée comme suit :

- 30 € au titre de l'adhésion annuelle de la commune à l'association ;
- 300 € au titre de la prestation annuelle de service réalisée par l'association pour le compte de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer une convention avec l'association BIODIVERSITE NATURE EN VAL D'HUERT dans les conditions ci-dessus mentionnées, à savoir pour une durée d'un an tacitement reconductible 2 fois, moyennant le paiement d'une somme annuelle de 330 €.
- **INSCRIT** le montant des dépenses au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

• **Délibération n°20220308- 19 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation

électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents communaux sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Considérant que pour les autres consultations électorales (toutes les élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, Conseils de prud'hommes, Chambre d'agriculture etc.)), le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- **INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

<u>Filière</u>	<u>Grade</u>
Administrative	Attaché territorial principal
	Attaché territorial

Le montant de référence est celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie, assorti du coefficient de 3.

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public de même niveau que les fonctionnaires de catégorie A et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Madame le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

<ul style="list-style-type: none">• Délibération n°20220308- 20 : Réforme de la Taxe Communale pour la Consommation Finale d'Electricité

Conformément à l'article L2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, la Commune de Dolomieu est bénéficiaire de droit de la T.C.C.F.E. et en a fixé les modalités par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2015. Le coefficient multiplicateur était fixé à 4.

Or avec la réforme mise en place par la loi de finances pour 2021, le coefficient municipal doit respecter la valeur minimale de 6 au 1^{er} janvier 2022. Cette valeur minimale sera ensuite portée à 8,5 en 2023.

En l'absence de délibération du Conseil municipal (qui pourrait porter le coefficient de 8,5 dès 2022 le taux), la loi a prévu une mise à niveau systématique du coefficient par les services de la direction générale des finances.

Ainsi, la T.C.C.F.E. sera appliquée sur la commune au 1^{er} janvier 2022, avec un coefficient de 6, (la commune en percevra les montants à partir d'avril 2022) et à partir du 1^{er} janvier 2023 s'appliquera le coefficient de 8,5.

Après en avoir entendu, le Conseil municipal, à L'UNANIMITE :

- **DECIDE** que le nouveau coefficient de 6 sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2022, et 8,5 à partir du 1^{er} janvier 2023
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à la Direction Générale des Finances Publiques, et d'en informer l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité TE38.

• Délibération n°20220308- 21 : Avis sur la modification du P.L.U.i. Ouest

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 153-1 et suivant

Vu la délibération n°1041-2019-338 en date du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest)

Vu la délibération n°1429-2021-110 en date du 6 mai 2021 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné portant sur le lancement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest)

Vu le dossier de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que pour donner suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) par le Conseil Communautaire, le 19 décembre 2019, les premiers mois d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ont mis en évidence des évolutions nécessaires, notamment du règlement écrit, afin de faciliter la compréhension de la règle, voire de modifier certains points de manière à mieux atteindre les objectifs poursuivis par le document d'urbanisme.

Madame le Maire précise que plusieurs des 18 communes directement concernées par le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné ont précisément sollicité la Communauté de communes afin de modifier le PLUi Ouest approuvé par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, pour prendre en compte :

- Des ajustements du règlement écrit,
- Des corrections d'erreurs et oublis par rapport aux plans des formes urbaines et des destinations et sous-destination,
- Des ajustements à la marge de certaines OAP, (Schéma, rédaction)
- La modification ou suppression du périmètre de certains emplacements réservés,
- L'ajout de plusieurs bâtiments non identifiés à l'approbation pour autoriser le changement de destination en zone agricole ou naturelle.
- L'intégration de plusieurs STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) oubliés lors de l'approbation du PLUi Ouest.

Madame le Maire indique que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à remettre en question les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le Maire précise que le projet de modification n° 1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné a été notifié au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) mentionnées au Code de l'urbanisme ainsi qu'à toutes les communes couvertes ou concernées par le projet de modification.

Madame le Maire indique que le projet de modification sera ensuite soumis à enquête publique par arrêté de la Présidente des Vals du Dauphiné. Les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les communes seront joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire.

Le projet éventuellement modifié sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Madame le Maire indique qu'aucune remarque n'a été formulée par les Conseillers municipaux quant au projet de modification n° 1 du PLUi Ouest et propose en conséquence de formuler un avis favorable à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal A LA MAJORITE (2 votes contre : Didier FREMY, Agnès HERPELIN) :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Dolomieu, le 10 mars 2022

Le Maire,
Delphine HARTMANN

